

République française

ARDECHE

publié sur le site internet de la
collectivité le 5 avril 2024

Extrait du registre des délibérations
CONSEIL COMMUNAUTAIRE MONTAGNE D'ARDECHE
07470 COUCOURON

Séance du jeudi 04 avril 2024

Membres
en exercice : 37

Date de la convocation : 22/03/2024

Présents : 29

Le jeudi 04 avril 2024 à 18 heures 00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie à Coucouron sous la présidence de Jacques GENEST,

Votants :
32
POUR : 32
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
REFUS DE VOTE : 0

Présents : Dominique ALLIX, Sébastien BOURDELY, James BOUVIER, Claude BRUN, Thierry CHAMPEL, Serge CHARPENAY, Patrick COUDENE, Jérôme DELDON, Francis ENJOLRAS, Jacques GENEST, Martine IMBERT, Bernard JACQUEMIN, Denise LAFFARRE, Jean LINOSSIER, Emile LOUCHE, Michel LOUIS, Thierry MAILLET, Cyril MALLET, Anne-Marie MARION, Franck MEJEAN, Claude MONCEAU, Sébastien PRADIER, Laurence PREVOST, Thibault ROBERT, Christophe ROUX, Dominique TRIN, Charles VALETTE, Christian VIDAL, Anny BARGHON

Représentés : Karine ACCASSAT représentée par Sébastien PRADIER, Geneviève DUNY représentée par Thierry MAILLET, Jacques MEUNIER représenté par Laurence PREVOST

Absents : Françoise BENOIT, Elisabeth FALGON, Jérôme GROS, Marylaine MERCIER, Magalie MOULIN

Secrétaire de séance : Michel LOUIS

DE_2024_17 – Objet : Fixation du produit attendu de la taxe GEMAPI pour 2024

*Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 1530 bis en vigueur du Code général des impôts,*

Considérant que le Conseil communautaire a instauré la taxe GEMAPI depuis l'exercice 2019. Il est proposé de fixer le produit attendu de la taxe GEMAPI pour l'exercice 2024.

Il est rappelé que cette taxe est répartie sur les trois taxes locales (TFB, TFNB, CFE) proportionnellement aux recettes que chacune procure aux collectivités.

Le produit de cette taxe est arrêté chaque année dans les conditions prévues à l'article 1639A par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant résidant sur le territoire relevant de sa compétence.

Le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Il est précisé que cette compétence ayant été confiée par la Communauté de communes à l'EPTB Ardèche, l'EPAGE Loire Lignon et au Syndicat Eyrieux Clair, la taxe financera les contributions à ces établissements, soit :

- GEMAPI Loire-Lignon : 5 628.08 €
- GEMAPI EPTB Ardèche : 8 830.75 €
- GEMAPI Eyrieux Clair : 3 473 €
- GEMAPI Allier : 20 000 €

Il reviendra aux services de la DDFiP de calculer le taux d'imposition à appliquer sur chacune des trois taxes pour atteindre ce produit.

Sur le rapport du Président et après avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil communautaire décide :

- **d'arrêter** le produit de la taxe GEMAPI à 37 931.83 € pour l'année 2024.
- **d'autoriser et de mandater** le Président à effectuer toute démarche et à signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

Fait et délibéré à Coucouron, le 4 avril 2024,
Le Président, Jacques GENEST

